

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

17 décembre 2020

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 17 décembre 2020 à 20h00 à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Messieurs Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc Barthe. La directrice générale et secrétaire-trésorier Mme Mélanie Messier, présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1113-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020 et 1308-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire du 13 mars au 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-004, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-049, du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y participer par tout moyen de communication ;

QUE l'enregistrement vidéo de la séance soit diffusé à la télé communautaire de Berthierville ainsi que sur le site web de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire ouvre la session.

2020- 317

Étude et adoption des prévisions budgétaires 2021

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la corporation pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 956 du *Code municipal du Québec*, un avis public a été donné au moins huit jours avant la séance d'adoption du budget, soit le 1^{er} décembre 2020 ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QU' en vertu de l'article 957 du *Code municipal du Québec*, le budget adopté ou un document explicatif de celui-ci, sera distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU' les membres du conseil ont reçu une copie des prévisions budgétaires pour l'année 2021 ;

ATTENDU QUE les citoyens sont invités à soumettre leurs questions par courriel ou au bureau municipal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ** PAR Daniel Valois et résolu que les prévisions budgétaires pour l'année 2021 prévoyant des dépenses de 2 453 611\$ et des revenus de l'ordre de 2 453 611\$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 soient adoptées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-318

Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 20h40.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

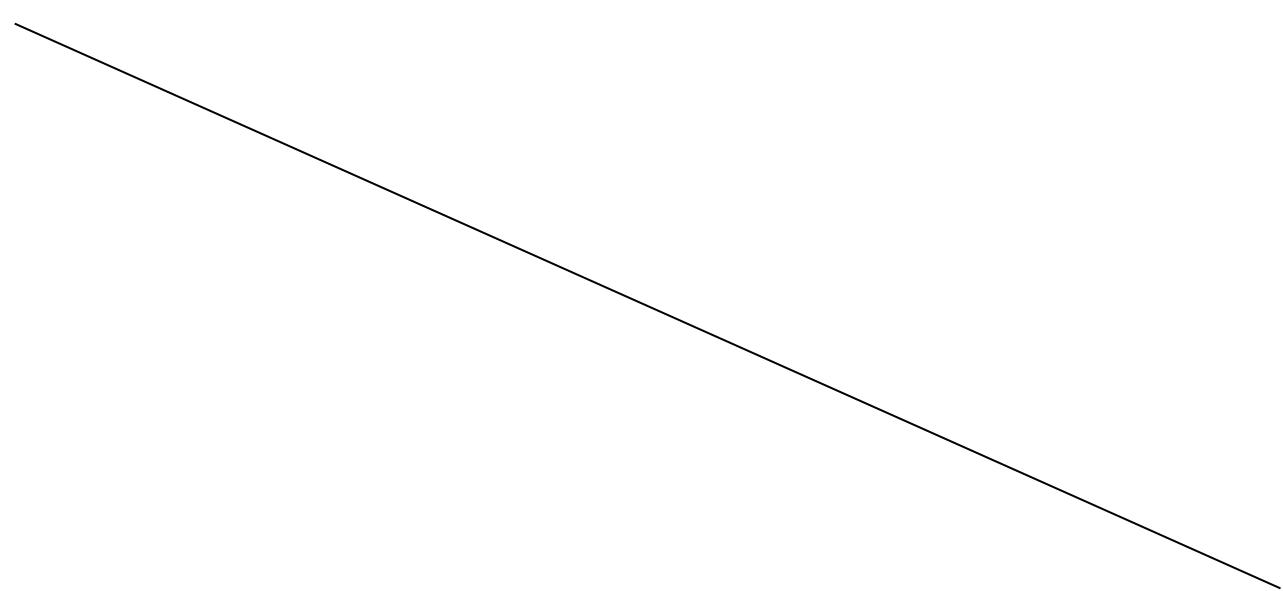
Mélanie Messier

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

17 décembre 2020

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 17 décembre 2020 à 20h30 à l'endroit ordinaire des sessions du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, Maire.

Messieurs Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres étant tous présents, constatation est faite que l'avis de convocation a été signifié, ils acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc Barthe. La directrice générale et secrétaire-trésorier Mme Mélanie Messier, présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1113-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020 et 1308-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire du 13 mars au 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-004, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-049, du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y participer par tout moyen de communication ;

QUE l'enregistrement vidéo de la séance soit diffusé à la télé communautaire de Berthierville ainsi que sur le site web de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire ouvre la session et demande.

2020-319

Avis de motion du projet de règlement numéro 524-2020 pour déterminer les taux de taxes et les tarifications fixes pour l'année 2021.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant à déterminer les taux de taxes et les tarifications fixes pour l'année 2021 ;

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-320

Projet de règlement 524-2020 pour déterminer les taux de taxes et les tarifications fixes pour l'année 2021.

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

ATTENDU QU' l'avis de motion du présent règlement a été donné à la présente séance extraordinaire du 17 décembre 2020 et qu'un projet de règlement est déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de déposer le projet de présent règlement portant le numéro 524-2020 et de l'adopter pour valoir à toutes les fins de de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le taux de taxes et les tarifications pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 511-2019 et 520-2020 (1) de même que tout règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eau compteur 2021 » : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2020 au 15 novembre 2021 ;

« Consommation estimée » : à défaut de remettre une lecture de compteur d'eau avant le 15 novembre 2021, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 2021.

« Coût annuel » : correspond à l'eau compteur 2021 moins 34 000 gallons d'eau ou 154,54 m³ multiplié par le taux annuel de surconsommation établie à l'article 7.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.597/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière. Le taux de taxes est détaillé comme suit :

Sûreté du Québec	0,0382\$/100\$ évaluation
Service des incendies	0,0388\$/100\$ évaluation
Taux de taxes -2021	<u>0,5200\$/100\$ évaluation</u>
	0,597\$/100\$ évaluation

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une tarification annuelle pour les services d'aqueduc au montant de 160,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA SURCONSOMMATION**7.1 Tarification Surconsommation**

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2021 ayant excédé les 34 000 gallons ou 154.57 m³ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une tarification de 1,50\$/1000 gallons ou 1.50\$/4.57m³ soit imposée et prélevée au cours de l'année 2021 en utilisant la formule suivante :

Coût annuel :

- Tarification \$ = (Eau compteur – 34 000 gallons d'eau) X 1,50\$/1000 gallons
Ou
(Eau compteur – 154,54 m³) X 1,50\$/4.57m³
- Eau compteur : lecture d'eau en mètre cube ou en gallon impérial du 15 novembre 2020 au 15 novembre 2021 ;

7.2 Surconsommation pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la tarification annuelle de 160,00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons ou 154.57m³ d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme selon le calcul établi à l'article 7.1 du présent règlement.

7.3 Consommation estimée

À défaut de remettre une lecture d'eau avant le 15 novembre 2021, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou de 154,54 m³ sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau 202.

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LES EAUX USÉES

Qu'une tarification annuelle pour les services sanitaires de 65,00\$ pour l'année 2021 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau des eaux usées soit imposée et prélevée au cours de l'année 2021.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT

Qu'une tarification annuelle de 100,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LE SYSTEME PRO-STEP**10.1 Tarification possédant le système pro-step – services eaux usées**

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour les eaux usées soit un montant de 32,50\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés aux système Pro Step, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021.

10.2 Tarification possédant le système pro-step- assainissement

Qu'une tarification annuelle de 50% du coût de la tarification pour l'assainissement soit un montant de 50,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés aux système Pro Step, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**11.1 Tarification - Fosse septique et champ d'épuration**

Qu'une tarification annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

11.2 Tarification- Fosse septique avec système Pro Step

Qu'une tarification annuelle de 71,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les utilisateurs du système Pro Step et qui doivent, par le fait même, utiliser une fosse septique.

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2021 soit imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de financement de mise aux normes des installations septiques, tel qu'il appert du règlement 468-2015. Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES (BAC NOIR), LA COLLECTE SELECTIVE (BAC BLEU) ET LES MATIERES ORGANIQUES (BAC BRUN)**13.1 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les résidences**

Qu'une tarification annuelle de 206\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

13.2 Cueillette des matières résiduelles, sélectives et organiques pour les chalets

Qu'une tarification annuelle de 190,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 – DENEIGEMENT**14.1 Dénéigement aux résidences à accès restreint**

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 227,50\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

14.2 Dénéigement aux utilisateurs du chemin Octave Boucher

Qu'une tarification annuelle additionnelle de 227,50\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2021 à quatre (4) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour le déneigement, donc ceux affectés par l'entente d'entretien du chemin Octave Boucher, les numéros civiques de ces résidences sont les 401, 403, 405 et 407 rang Saint-Joseph.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DE CHEMIN OCTAVE-BOUCHER

Qu'une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée selon la valeur des travaux effectués pour l'année 2021 à cinq (5) résidences qui utilisent le chemin Octave Boucher pour l'entretien du chemin en période estivale tel qu'il appert de l'entente signée par tous les propriétaires concernés. Ceux affectés par ladite entente d'entretien du chemin Octave Boucher, sont les numéros civiques et numéro de lot suivants : 401, 403, 405 et 407 Rang Saint-Joseph et le lot 4 507 554.

ARTICLE 16 – COMPENSATION POUR LA SECURITE PUBLIQUE**16.1 Tous les logements**

Qu'une tarification annuelle de 89,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

16.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 29,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17– TARIFICATION POUR LA SECURITE INCENDIE**17.1 Tous les logements**

Qu'une tarification annuelle de 90,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

17.2 Tous les chalets situés sur les îles non reliées à la terre

Qu'une tarification annuelle de 28,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2021, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES**18.1 Les tarifications annuelles**

Les tarifications annuelles pour les services décrits aux articles du présent, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

18.2 Les tarifications annuelles

Les tarifications annuelles pour les services décrits aux articles du présent, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-321Salaires et avantages des employés (es) 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Gille Courchesne et SECONDE PAR Christian Valois et résolu que le salaire pour les employés qui ne sont pas régis par la convention collective, sera décidé selon cette dernière.

Coordonnateur-moniteur (camp de jour)	16,52\$/heure
Moniteur (camp de jour)	15,30\$/heure
Aide-moniteur	salaire minimum

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-322Compte à payer liste 2020-13

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu que les comptes à payer soit :

1) Prélèvement	1 071,49\$
2) Paiement direct	101 139,13\$
3) Chèques	6 197,89\$

108 408,51\$ liste 2020-13 sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-323Camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Couchesne et résolu que les frais d'inscription pour le camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola pour l'année 2021 seront au montant de 170,00\$ par famille.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-324Dérogation mineure #111 – 6 308 975

Suite à une dérogation mineure portant le numéro 111 dont l'effet est d'implanter d'un six logements pour la propriété sise sur le rang St-Joseph, lot 6 308 975 du cadastre du Québec.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

La demande vise à :

Autoriser une marge de recul avant de 10.15 mètres. Cette marge de recul est supérieure au voisin le plus éloigné de la rue. Les articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 du règlement de zonage 237 mentionnent que la marge avant d'un terrain vacant entre deux terrains construits doit respecter une marge avant équivalent à la moyenne des marges avant des maisons voisines, plus ou moins 50% sans être plus rapproché de la rue qu'une maison voisine ou plus éloignée de la rue qu'une maison voisine.

Le tout est représenté sur le plan accompagnant la présente demande portant le numéro 13 741.

ATTENDU QUE le demandeur a modifié ses plans quant à son projet de construction sur le lot portant le numéro 6 308 975 après l'acceptation conditionnelle de la première demande de dérogation mineure, tel qu'il appert de la résolution 2020-245 ;

ATTENDU QUE le deuxième projet soit la construction d'un immeuble à six (6) logements est conforme à la réglementation ;

ATTENDU QUE la présente demande remplacera la demande portant le numéro 109 ;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure comporte les mêmes tenants et aboutissants que la demande portant le numéro 109, il n'y aura pas de frais supplémentaire pour modifier la demande ;

ATTENDU QUE la cour arrière est limitée en fonction de la délimitation de la zone d'intervention spéciale (zis) ;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent aménager les aires de stationnement à l'avant des maisons pour laisser une cour arrière aménageable ;

ATTENDU QUE toutes les autres dispositions du règlement de zonage applicables à ce type de travaux sont respectées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois d'accepter la demande de dérogation mineure conditionnellement à l'aménagement d'une aire paysagée, tel que présenté sur le *Plan projet d'implantation* portant le numéro 13 741 soumis par le demandeur. De plus, il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-325

Règlement 522-2020 (1) amendant le règlement 514-2020 concernant la gestion des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 514-2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT la municipalité désire clarifier et ajouter des articles audit règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le règlement portant le numéro 522-2020 (1) soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Remplacer l'article 7 par le suivant : « La lecture du compteur d'eau doit être remise au plus tard le 15 novembre de l'année de chaque année. De plus, la période d'un (1) an débute le 16 novembre et se termine le 15 novembre de l'année suivante ».

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 3

Ajouter l'article 8 : «À défaut de remettre la lecture de compteur d'eau le 15 novembre de chaque année, une consommation estimée de 34 000 de gallons d'eau ou 154.54 m³ sera inscrite au dossier et servira de calcul pour les fins de taxation. Cette estimation ne remplace en aucun temps la lecture réelle. »

ARTICLE 4

Ajouter l'article 9 : « L'abrogation du règlement 279 *déterminant les tarifs à payer lorsqu'une bâtisse n'a pas de compteur d'eau ou possède un compteur défectueux* n'affecte pas les procédures et la continuité dudit règlement suite à l'entrée en vigueur du règlement 514-2020 et son amendement. »

ARTICLE 5

Ajouter l'article 10 : « Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-326Appel d'offres – Fourniture de services professionnels d'architecte et ingénierie**ATTENDU QUE**

le conseil municipal désire procéder à un appel d'offres sur la plateforme SEAO pour la fourniture de services professionnels d'architecte et ingénierie concernant le projet de démolition de l'église et construction d'un centre multifonctionnel et bureaux municipaux situé au 199 chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder, au nom de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, à un appel d'offres fait avec une annonce dans un système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement accessible au Québec et au Canada (ACI) ainsi que dans un journal. L'avis d'appel d'offre concerne la fourniture de services professionnels d'architecte et ingénierie pour le projet de démolition de l'église et construction d'un centre multifonctionnel et bureaux municipaux situé au 199 chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-327Avis de motion du projet de règlement numéro 525-2020 remplaçant le règlement 500-2019 relatif au traitement des personnes membres d'un comité de sélection

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Christian Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant remplacer le règlement 500-2019 relatif au traitement des personnes membres d'un comité de sélection.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-328Projet de règlement numéro 525-2020 remplaçant le règlement 500-2019 relatif au traitement des personnes membres d'un comité de sélection**ATTENDU QUE**

le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola désire ajuster la rémunération versée aux membres du comité de sélection ;

ATTENDU QUE

la municipalité a un règlement portant le numéro 499-2019 déléguant à la directrice générale le pouvoir de former des comités ;

ATTENDU QUE

dans le cadre de la *Politique de gestion contractuelle*, des comités doivent être formés ;

ATTENDU QUE

les personnes nommées à ces comités sont appelées à investir une partie importante de leur temps au service de la municipalité ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QU' le conseil désire que ces personnes puissent se voir verser une rémunération ;

ATTENDU l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal peut par règlement octroyer une rémunération aux membres du comité en fonction de la présence à toute séance ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la présente séance extraordinaire du 17 décembre 2020 et qu'un projet de règlement est déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDÉ PAR** Daniel Valois et résolu unanimement de déposer le projet de règlement portant le numéro 525-2020 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil de personne qui ne sont pas des membres du conseil, une rémunération leur est versée et est fixée à 100\$ par séance d'une commission d'un comité à laquelle la personne assiste.

ARTICLE 3 Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil de personne qui ne sont pas des membres du conseil, ces membres ont droit au remboursement de toutes dépenses prévues (repas, déplacement), occasionnées pour le compte de la Municipalité et approuver par celle-ci.

Article 4 Le présent règlement abroge en son entièreté et remplace le *règlement 500-2019 relatif au traitement des personnes membres d'un comité de sélection*.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-329

Former un comité de sélection

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à un appel d'offres pour la fourniture de services professionnels d'architecte et ingénierie concernant le projet de démolition de l'église et construction d'un centre multifonctionnel et bureaux municipaux situé au 199 chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola.

ATTENDU QUE l'appel d'offres sera soumis à un système de pondération et d'évaluation concernant le processus d'adjudication, tel que mentionné au devis d'appel d'offres STI-2005 ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose d'un règlement portant le numéro 499-2019 déléguant à la directrice le pouvoir de former un comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire **ET SECONDÉ PAR** Louis-Charles Guertin et résolu ce qui suit :

- Autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder, à la formation d'un comité de sélection composé de trois (3) membres indépendants, qui ne peut être des élus, et d'un secrétaire du comité ;
- Nommer la directrice-générale secrétaire du comité de sélection concernant l'appel d'offre STI-2005 pour la fourniture de services professionnels d'architecte et ingénierie concernant le projet de démolition de l'église et construction d'un centre multifonctionnel et bureaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2020-330

2^e Recommandation de paiement – règlement 519-2020

ATTENDU QUE le conseil municipal demande un emprunt temporaire suite au règlement 519-2020 pour la réfection de trois (3) stations de pompage et d'une conduite de refoulement n'excédant pas 590 000\$, tel qu'il appert de la résolution 2020-282 ;

ATTENDU QUE les travaux de réfections de conduite sont pratiquement terminés, tel qu'il appert du deuxième décompte progressif au montant de 341 000\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'accepter la recommandation de paiement au montant de 341 000\$ selon le deuxième décompte progressif.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-331

Confirmation du titre de propriété de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola assume la gestion de l'entretien du chemin public Saint François en vertu de l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire dudit chemin depuis le 9 août 1962, tel qu'il appert du règlement 78 *Municipalisation des chemins*, pièce P-5 ;

CONSIDÉRANT que le chemin Saint-François continuait sur la partie du lot 12, 13 et se terminait à l'extrémité d'une partie du lot 10 du cadastre du Québec, tel qu'il appert du plan avant la réforme cadastrale, pièce P-1 ;

CONSIDÉRANT qu'après la réforme cadastrale, une partie du chemin public Saint-François se trouve sur le lot 4 508 103 cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier et n'inclut pas la partie du chemin qui passait sur une partie du lot 10, 12 et 13, tel qu'il appert de la pièce P-2 ;

CONSIDÉRANT la partie du lot 10 et la partie du lot 12 sont connues et désignées faisant partie du lot portant le numéro 4 506 664 cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, tel qu'il appert du document identification de l'immeuble, pièce P-4 ;

CONSIDÉRANT le chemin public Saint-François passant sur une partie du lot 4 506 664 n'a pas été utilisé par la municipalité depuis un bon nombre d'année et que la Municipalité n'a pas l'intention de disposer de cette parcelle de terrain ;

CONSIDÉRANT la partie du lot 13 est connu et désigné faisant partie du lot portant le numéro 4 505 852 cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, tel qu'il appert du document identification de l'immeuble, pièce P-6 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire se prévaloir de son droit de propriété et fermer le chemin Saint-François se trouvant sur le lot 4 505 852 et 4 506 664, anciennement sur la partie du lot 13, tel qu'il appert de la pièce P-1 et P-6 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire régulariser le titre de propriété du chemin public Saint-François se trouvant anciennement sur la partie du lot 10 et 12 et enlever tous les droits se trouvant sur le lot 4 506 664 afin que ce dernier ait une occupation résidentielle et privée, tel qu'il appert de la pièce P-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article 247.1 de la Loi sur les compétences municipales, de compléter le processus de clarification du titre de propriété de la Municipalité à l'égard du chemin de l'île aux Ours.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Que le préambule de la présente résolution soit partie intégrante de celle-ci ;

Que le conseil municipal est unanime à procéder à la fermeture du chemin Saint-François en retirant tous ses droits se trouvant sur le lot 4 506 664 cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier, de manière à ce que la Municipalité accomplisse la procédure nécessaire pour procéder à la fermeture chemin Saint-François et sa cession aux personnes mentionnées au suivant ;

Que le conseil municipal est unanime à retirer du domaine public et de céder gratuitement à M. François Lauzon et Mme Julie Deslandes la partie du chemin passant sur le lot 4 506 664 en vue d'une occupation résidentielle et privée ;

Que, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisées à compléter toutes les procédures nécessaires à la confirmation du titre de propriété de la Municipalité conformément à la loi, notamment en publiant les deux avis requis par la *Loi sur les compétences municipales* et en publiant au bureau de la publicité des droits la déclaration prévue à la même loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-332Mandater procureur – Cour municipale 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que le conseil municipal retienne les services de l'étude *Tremblay, Bois, avocats* pour agir à titre d'avocats et procureurs dans tous les dossiers de nature pénale en regard desquels la cour municipale de d'Autray a juridiction en ce qui concerne notre municipalité pour un montant de 1 000,00\$ plus les taxes et déboursés.

En ce qui concerne le taux horaire pour les différents dossiers, le coût sera de 200,00\$ de l'heure à compter du 1^{er} janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-333Modification du taux d'intérêt pour l'année 2021 et applicable à toute somme due à la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la résolution 93-165 prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité est fixé à 14% par année ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu au premier alinéa de cet article, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun ;

CONSIDÉRANT la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDE PAR** Louis-Charles Guertin et résolu :

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité qui demeure impayée en date du 13 mars 2020 est établi 0 % par année ;

QUE ce taux d'intérêt s'applique jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2020-334Dépôt des états comparatifs de l'exercice financier courant

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice municipale et secrétaire-trésorière dépose les états comparatifs de l'exercice courant de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Initiales du Maire

1020

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2020-335

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que la session soit et est levée à 20h57.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2020-319, 2020-320, 2020-321, 2020-322, 2020-326, 2020-330, 2020-331 et 2020-332.

Mélanie Messier

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

